

Le 29 août 2007 TTE C

1442 Worb
Route cantonale n° 10, Berne - Langnau
2018 / Assainissement du trafic à Worb

Crédit d'engagement pluriannuel

1 Objet

La construction d'une route de contournement doit permettre de réduire le trafic de transit au centre du village de Worb et de viabiliser le pôle de développement (PDE) du Worbboden.



2 Bases juridiques

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE; RS 814.01), articles 2, 16 et 50
- Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011), article 5
- Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), articles 18, alinéa 1 et 24, alinéa 1
- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP; RSB 762.4), articles 3, 4, 5, alinéa 1, lettre b et 12
- Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41), articles 8, 11, 13, 20 à 28 et annexe 3
- Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1)
- Loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes (LCER; RSB 732.11), articles 18a, 18b, 24a, 24b, 24d, 26, 27, 31a, 31b, 36, 44 et 45
- Décret du 12 février 1985 sur le financement des routes (DFR; RSB 732.123.42), articles 3, 4, 5, 6, 7 et 9
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LPF; RSB 620.0), articles 43 ss.
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OPF; RSB 621.1), articles 136 ss.
- Plan routier, approuvé par l'arrêté du 10 mai 2006
- Programme de construction des routes 2007 - 2010, arrondissement d'ingénieur en chef II, page 1, n° 2018

3 Coûts, dépenses nouvelles

Estimation des coûts, état en juillet 2007 (+/- 20 %).

Niveau des prix au 1^{er} janvier 2006; indice des coûts de production (ICP) de la SSE pour l'adaptation des contrats d'entreprise; indice des prix de la construction de l'Office fédéral de la statistique pour l'indexation du renchérissement

Coûts totaux	CHF	62 258 000,00
./. coûts d'étude de projet déjà autorisés	- CHF	3 000 000,00
Crédit à autoriser (brut)	CHF	59 258 000,00

Il s'agit d'une dépense nouvelle au sens de l'article 48, alinéa 2, lettre a LFP. Au demeurant, les dépenses sont uniques au sens de l'article 46 LFP.

4 Type de crédit / Compte / Exercice comptable

Crédit d'engagement pluriannuel au sens de l'article 50, alinéa 3 LFP;
groupe de produits : routes cantonales.

Le versement sera probablement effectué selon les tranches de paiement suivantes, qui sont inscrites au budget et dans le plan financier :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice comptable	Montant
1579 501000	Office des ponts et chaussées, construction des routes cantonales	Jusqu'ici	CHF 3 000 000.00
		2008	CHF 500 000.00
		2009	CHF 500 000.00
		2010	CHF 1 000 000.00
		2011	CHF 5 000 000.00
		Ensuite	CHF 52 258 000.00
		Total	CHF 62 258 000.00

5 Réserves

Le début des travaux est soumis à un arrêté du Conseil-exécutif, qui devra présenter la répartition des coûts en se fondant sur les bases légales et les décisions qui prévaudront alors quant à la RPT et au Fonds d'infrastructures. La TTE ne sera autorisée à commenter les travaux que par cet arrêté, qui devra être porté à la connaissance de la Commission de pilotage.

6 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum financier facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au Grand Conseil